

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 26 octobre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25 et 26 octobre.)

On continue l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Morage : Dès le mardi soir nous avons eu peur des barricades ; ces messieurs, au nombre d'une quarantaine, le soir, et à peu près trois cents le lendemain 6, se sont emparés de la maison n° 50, et y sont restés. — D. Tiraient-ils ? — R. Oui, ils ont tiré depuis le matin jusqu'au moment où la maison a été prise.

M. le président : Pourriez-vous reconnaître parmi les accusés ceux que vous auriez vus ? — R. Oui, je reconnais le premier sur le 5<sup>e</sup> banc (Dumineray), Métiger, Coiffu, Henouf, Mulette. — D. N'avez-vous rien vu d'extraordinaire dans votre chambre ? — R. Oui, deux hommes sous mon lit, dont un militaire ; mais il n'est pas ici. (Après une longue pause) ah ! le voilà là-bas (Vigouroux) ; je le prenais pour un garde municipal.

Le témoin reconnaît Bouley, mais sans pouvoir l'affirmer. Bouley nie formellement avoir été dans la maison n° 50.

M<sup>me</sup> Nicolas dit avoir vu Dumineray dans la matinée du 6 parmi les insurgés qui étaient au n° 50.

M<sup>me</sup> Ricoire : J'habite le cinquième du n° 48. Ces messieurs sont entrés vers le soir après la fusillade. — D. Comment se sont-ils présentés ? — R. Ils sont arrivés par les toits. — D. D'où venaient-ils ? — R. Par la maison d'un voisin. — D. Quelle est cette maison ? — R. Elle fait angle dans la cour avec notre maison. — D. Voit-on les marques de leur passage ? — R. Oui ; ils sont venus sur le toit ; ils voulaient d'abord entrer par ma fenêtre ; je leur ai dit qu'ils me feraient du dégât, alors je les ai priés d'aller plus loin ; ils sont allés, en effet, plus loin, en courant de grands risques, et par le toit ils sont entrés chez moi. On les poursuivait, ils n'ont pas fait de résistance, et on les a arrêtés. — D. Les reconnaissez-vous ? — R. Non.

M. Delapalme : Ces individus n'ont rien laissé chez vous ? — R. Non, je crois qu'on n'a trouvé ni armes ni poudre.

M<sup>me</sup> Potin, demeurant au n° 50, est entendue ; ce témoin reconnaît Coiffu, et croit qu'il était vêtu en militaire.

Un assez long débat s'élève sur ce qui s'est passé dans la maison pendant le combat ; il en résulte notamment que les accusés, pour éviter que les balles ne brisassent les glaces des appartemens, les avaient garanties avec des matelats. « Ces messieurs », dit le témoin, m'annonçaient que le gouvernement provisoire m'indemniserait. »

Jeanne, avec ironie : Ces matelats ont été mis pour économiser les indemnités du gouvernement provisoire.

M. Claris : A cinq heures du matin, je sortis de chez moi en uniforme d'officier de la garde nationale, pour aller rejoindre ma compagnie ; en franchissant la barricade cinquante individus se jetèrent sur moi, me désarmèrent, me firent prisonnier, et me conduisirent chez M<sup>me</sup> Lacouture ; on voulut me forcer à prendre un fusil et à faire des cartouches, je refusai. « Je ne suis pas votre esclave, leur répondis-je. » J'ai su qu'on avait délibéré sur la question de savoir si je serais fusillé. Une personne vint obligamment me prévenir que je ne le serais pas. M<sup>me</sup> Lacouture m'offrit de me rafraîchir ; je refusai et lui demandai un déguisement ; cette demoiselle y consentit, elle me prêta une vieille camisole et des vêtemens de femme ; mais je n'étais pas déguisé pour tous, et le porte-drapeau me reconnut ; enfin je pus m'échapper en mettant mon mouchoir sur mes moustaches, et me sauver jusque chez moi. — D. Combien de temps êtes-vous resté prisonnier ? — R. Cinq heures. — D. Vous a-t-on rendu votre sabre ? — R. Oui, plus tard je l'ai retrouvé.

Le témoin reconnaît Cornilleau, il déclare qu'il est venu dans la maison un instant avant qu'il en sortit lui-même ; il croit également reconnaître Vigouroux.

M. le président : Combien étaient-ils dans la maison ?

Le témoin : Dans une lettre insérée dans le Constitutionnel, et qui était signée : un vrai français de dix-huit ans, on a prétendu qu'ils n'étaient que quarante. J'ai répondu à cette lettre dans le Journal des Débats, et j'ai affirmé,

comme j'affirme encore qu'ils étaient plus de 500 ; j'en ai compté 290.

M. Dourlans, commissaire de police du quartier Saint-Avoye : J'ai constaté l'état de la maison n° 50, où je ne suis entré que le 7. Le dessous de la porte était encombré de cadavres, que j'ai fait transporter à la morgue ; je suis monté ensuite chez M. Blanc, où nous avons fait exacte perquisition, ainsi que dans tous les étages ; nous avons trouvé quelques armes et des munitions en petite quantité chez M<sup>me</sup> Lacouture. Les meubles étaient abîmés, les murs et les plafonds criblés de balles, les fenêtres également démolies par des boulets. — D. Êtes-vous allé dans la maison n° 48 ? — R. Non ; mais j'ai su que plusieurs révoltés s'y étaient réfugiés par les toits. — D. Pouvez-vous donner des renseignemens sur l'accusé Grimbert ?

Le témoin : Cet individu a parcouru les rues Maubuée, Barre-du-Bec, Saint-Méry, Simon-le-Franc avec une bande d'individus, afin de désarmer les gens du quartier. — D. Quel jour ? — R. Le 6 au matin.

Grimbert : Je désire que le commissaire de police s'explique sur ce que les voisins pensent de moi ? — R. Ils sont indignés de sa conduite.

M. Billet, capitaine au 42<sup>e</sup> : Le 6 juin vers 5 heures, j'étais de service rue Saint-Méry, d'après les ordres de M. Sébastiani, afin de pénétrer dans la maison et de me saisir des rebelles ; je montai au n° 48, là je trouvai 8 ou 10 individus tremblans qui nous priaient de ne pas leur faire mal ; Conilleau y était, il avait une blessure au bras, il me dit qu'il l'avait reçue de la veille. Pendant ce temps-là deux voltigeurs enfonçaient une porte, j'entendis les cris d'un jeune homme, d'un enfant, qui demandait grâce, j'empêchai ces voltigeurs de lui faire mal. Des armes ont été jetées par les fenêtres, on en a trouvée aussi sur les toits. Ce jeune homme je le reconnais (Fradelle), il m'a dit n'avoir pas tiré, il paraissait très effrayé.

Fradelle : On voulait me tuer, Monsieur m'a sauvé la vie.

M. le président : Il a fait son devoir.

Le témoin : Les soldats étaient très irrités, ils avaient perdu des camarades, le colonel avait été blessé.

D. Les individus arrêtés ont-ils été fouillés ? — R. Aucun n'a été fouillé.

M. le président, à Fradelle : D'où venait le fusil trouvé près de vous ?

Fradelle : En sortant par les toits de la maison n° 50, nous étions trois : un passe, puis moi, et le troisième me tend son fusil pour qu'il puisse monter plus facilement, ensuite, il dit : Je ne vais pas par là, je ne serais pas assez loin du n° 50, et il s'en alla ; c'est ce fusil que j'ai emporté et que j'avais caché dans la couverture du lit sous lequel je m'étais blotti.

M. Delapalme : Quelle était l'attitude de Conilleau ?

Le témoin : Il était très tranquille, très calme, et je l'aurais pris pour le locataire de la maison ; mais, c'était un logement de charbonnier, et M. Conilleau n'avait pas du tout l'air d'un charbonnier.

M. le président à Sudre, trompette : Quel est votre âge ?

— R. Il peut être de 25 ans. — D. Dites tout ce que vous savez. — R. Quand nous sommes arrivés au n° 48, on m'a tiré deux coups de fusil à travers la porte, je suis monté, et nous avons trouvé un particulier dans un cabinet, un autre au 4<sup>e</sup>, et cinq ou six au 5<sup>e</sup>.

D. Par où a-t-on tiré ? — R. Par la porte de l'allée ; la balle passa près de moi ; l'individu qui a tiré était à l'entrée de l'allée ; il a même repoussé la porte sur moi ; je n'ai pas pu lui lâcher mon coup de fusil, il s'est sauvé. — D. Qu'avez-vous dit à ceux que vous avez arrêtés ?

Le témoin, riant : Dam !... je voulais les tuer ; le capitaine me dit : « Faites des prisonniers et pas de victimes. » Je lui répondis : « Si on m'avait tué dans la rue, on ne m'aurait pas fait prisonnier. »

M. le président : Pourriez-vous reconnaître ceux que vous avez arrêtés ?

Le témoin : Je les reconnais s'ils n'étaient pas déguisés ; ceux que nous avons pris étaient vêtus bien misérablement.

Le témoin reconnaît Dumineray. « Je reconnais aussi, dit-il, le gros Falcy (On rit) ; je voulais le tuer, celui-là... Je reconnais ce petit ici (Fradelle) ; puis le dernier (Conilleau) ; ensuite cet autre (Métiger). »

D. Dumineray avait-il la bouche et les mains noircies de poudre ? — R. Oui, les mains. Quand je suis arrivé dans une chambre où ils étaient cinq ou six, une femme me dit : « Ah ! vous venez me délivrer. » Et elle me mangeait les poignets de joie. J'ai dit : « C'est pas tout ça. » Et je l'ai jetée de côté ; alors un des particuliers qui étaient là

m'a mis son fusil sur la poitrine. J'étais tout seul, mais j'ai croisé la baïonnette, et j'ai dit : « Le premier qui bouge, je l'enfonce. » — D. Est-ce Falcy qui vous mettait en joue ? — R. Je ne crois pas, il avait l'air trop bête dans cette affaire-là.

M. le président : Témoin vous avez fouillé Métiger ?

Le témoin : Il avait de la poudre et du plomb.

Métiger : Je venais d'entrer dans la maison sur les 2 heures, parce que la porte de chez moi était fermée, je demeure rue Saint-Méry.

M. Billet est rappelé : J'étais le 1<sup>er</sup> avec le témoin et je n'ai pas entendu ni vu tirer de coups de fusil ; il a pu se tromper, car on tirait des coups de fusil à côté.

Sudre : C'est bien dans la porte de l'allée, car j'ai vu le fusil, même que le particulier ne pouvait pas le retirer des barreaux de la porte.

Castel, sergent au 42<sup>e</sup> de ligne : M. le président, le 6 vers 5 heures et demie, nous sommes entrés par la rue du Cloître-Saint-Méry, il y avait des hommes armés aux croisées, nous sommes montés au n° 48, là nous avons trouvé des cartouches, des balles, de la poudre et neuf individus. — D. Tirait-on de cette maison ? — R. Oui. — D. Sudre vous a-t-il dit que de l'allée on avait tiré sur lui ? — R. Non.

Le témoin reconnaît Conilleau et affirme qu'il avait les mains noires.

Conilleau : C'est une erreur, le témoin confond avec un autre accusé.

Un juré : Le sergent a-t-il vu Falcy armé d'un fusil ? — R. Lorsque je suis rentré Falcy n'avait pas d'arme, mais Sudre était entré avant moi.

Sudre entendu de nouveau, ne sait pas trop s'il a vu un fusil à Falcy. Le fusil, dit le témoin, était je crois entre les mains d'un gaillard qui n'avait pas froid aux yeux (On rit), ce fusil on le tenait je ne sais comment, j'étais peu rassuré de mon affaire, mais ce fusil... c'était pas clair, il était comme en l'air, Falcy avait une main dessus, il s'est mis à pleurer. Il y a un gros qui a fait résistance, mais il n'est pas là.

Courreau, sergent au 42<sup>e</sup> de ligne : Le 6 juin nous passions dans la rue, je vis chez le boucher deux hommes dont un me mit en joue, je l'ajuste, il jette son fusil et se cache sous le banc, nous avons tiré et puis nous avons pénétré dans la maison où nous avons pris 24 individus ; je reconnais Dumineray, Falcy, Métiger et Conilleau. Je me rappelle fort bien qu'un voltigeur a trouvé dans la poche de Métiger de la poudre et des balles.

D. A-t-on tiré sur vous ? — R. Non, on m'a ajusté seulement, et l'on n'a pas tiré sur Sudre de l'allée, le fusil était braqué de la boutique du boucher.

M. Mautret, boucher ; interpellé, dépose que sa boutique est assez éloignée de l'allée du n° 48, qu'une boutique de vitrier les sépare.

M. Trinité : Le témoin a-t-il remarqué si Dumineray avait les mains et les lèvres noircies de poudre ? — R. Non.

M. Sebire : M. le président, nous nous sommes concertés avec mes confrères, et nous renonçons à l'audition de MM. Lafayette, Odilon Barrot, Mauguin et de Tracy.

M. le président : Cette observation trouvera sa place lors de l'audition des témoins.

Guibal, voltigeur : De la boutique du boucher on a tiré sur nous, nous avons monté au n° 48 ; il y avait des pistolets derrière la glace, des fusils, des cartouches. Nous avons arrêté beaucoup d'individus. Je reconnais MM. Falcy, Fradelle, Conilleau et Dumineray.

M. Trinité : Je ferai remarquer, pour qu'on apprécie bien ce que c'est qu'une reconnaissance, que devant le Conseil de guerre le témoin n'a pas reconnu Dumineray.

M. le président : Reconnaissez-vous Métiger ? — R. Il était au cinquième. M. Conilleau avait les lèvres noires et les mains. — D. A-t-on fouillé ces individus ? — R. Je ne me rappelle pas.

Aubrié, voltigeur : J'ai arrêté Fradelle, qui a dit n'avoir tiré qu'un coup de fusil.

Fradelle : Je n'ai pas parlé au témoin, mais au sergent, et j'ai dit : Ne me faites pas de mal, je n'ai tiré aucun coup de fusil. Je n'aurais pas été assez bête d'avouer que j'avais tiré, pour me faire tuer par ces Messieurs, qui en avaient bien envie.

Sylvestre, voltigeur : En entrant dans une chambre, il y avait une femme qui nous dit : Ce n'est pas la peine de chercher, il n'y a personne. Nous sommes entrés ; il y avait un petit qui a dit : Ne me faites pas de mal, je n'ai tiré qu'un coup. Je lui dis : Bon, matin, il faut te tuer ; le capitaine nous a empêchés de lui faire du mal. Une discussion s'engage sur la question de savoir si

Fradelle a dit : Je n'ai tiré qu'un ou aucun coup de fusil. Le témoin finit par déclarer qu'il ne peut rien affirmer ; mais il croit qu'il avait la bouche et les mains noires.

**M. le capitaine Billet :** M. le président, ma conscience me fait un devoir de prendre la parole : Le cabinet était obscur ; j'ai fait approcher Fradelle de la fenêtre ; il n'avait ni les mains ni la bouche noircies par la poudre ; cela s'explique. Les voltigeurs, émus, animés, ont pu ne pas conserver des souvenirs bien précis.

**Beuzelin,** tambour dans la garde nationale : Lorsque nous sommes partis le 5 pour rappeler avec le capitaine Martin, en arrivant rue Saint-Méry, nous avons été arrêtés par plusieurs individus placés à une barricade, le capitaine s'est avancé et a parlé avec un chasseur. On a tiré sur nous et nous nous sommes repliés.

Le 6, on nous a dit que Rojon était aux barricades, ça nous a fait de l'effet de savoir qu'un camarade tirait sur nous, je pris un fusil, mais je n'ai pas pu le rencontrer. Le lendemain, on m'annonça que dans un cabaret, il s'était vanté d'avoir tiré sur la garde nationale, j'allais lui f...., lui donner des coups, on m'a retenu ; il a été conduit devant le colonel, et a avoué avoir tiré trois coups sur la garde municipale.

**Rojon :** C'est faux, Beuzelin m'a injurié, il a tiré son sabre, ils m'ont traîné au poste sans que j'aie rien dit.

**Le sieur Lavenant :** Le 7, chez un marchand de vin, rue Guérin-Boisseau, un particulier débitait des injures contre la garde nationale, il se vantait d'avoir tiré sur elle ; nous lui avons fait des reproches. « Vous êtes donc, qu'il nous dit, de la garde nationale ? — Oui, de la banlieue. — Eh bien, qu'il dit, nous vous avons fait courir hier comme des petits lapins. » Nous l'avons arrêté et conduit au poste, où il a avoué avoir tiré trois coups de fusil sur la garde municipale.

**Rojon :** J'étais meurtri de coups, je n'ai pu ni rien entendre ni rien répondre.

**Le sieur Coustet :** M. Rojon s'est vanté d'avoir tiré sur la garde nationale ; il a dit qu'il en avait tué et qu'il en tuerait encore. Je lui fis des reproches en lui disant que j'étais garde national de la banlieue. « Ah bon, dit-il, nous vous avons joliment fait danser hier aux barricades ! »

**Rojon :** J'étais ivre.

**Le témoin :** Il sentait le vin et l'eau-de-vie, mais il n'était pas ivre à déraisonner.

**Le sieur Gabriel Coustel :** Rojon se vantait d'avoir tiré sur la garde nationale ; mon frère lui a dit : « Ah ! gredin, tu as fait ce coup-là ! » Et il l'a poussé de façon à ce que son derrière a été baiser le pavé.

**Rojon :** C'est faux.

**Le témoin :** C'est bien vrai, et si je n'avais pas arrêté le sabre de l'autre tambour, vous auriez été drôlement en gainé.

**M<sup>me</sup> Roussi,** marchande de vin, confirme la déposition des précédents témoins, et ajoute : « Rojon m'a dit : Je suis fâché d'une seule chose, c'est de n'avoir pas envoyé une balle dans la tête de ce c.... qui s'est promené toute la journée à cheval.

**Le sieur Chaillon :** Rojon m'a dit le 7, qu'il gagnerait plus à tirer des coups de fusil qu'à travailler, et qu'il avait fait feu sur la garde nationale ; mais il était un peu ivre.

**Rojon :** Il faudrait être dépourvu de bon sens pour avoir dit ça.

**Le sieur Verrier :** Dans la barricade de la rue Saint-Méry, j'ai reconnu Rojon ; il tirait sur la garde nationale et la troupe de ligne, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir ; il avait un bonnet de police.

**Rojon :** Je n'avais pas de bonnet de police.

**M. Milleret,** marchand de vin, rue Saint-Méry : J'ai vu tirer Rojon le 6 juin, depuis cinq ou six heures jusqu'à onze heures du matin.

**Rojon :** J'étais à boire avec Cordonnat.

Cordonnat est appelé ; il ne se rappelle pas s'il a bu le 5 ou le 6 avec Rojon.

Le sieur Dupont affirme aussi avoir vu Rojon faire feu.

Le sieur Legrand, bijoutier, déclare que le 6 juin il s'est promené depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures avec Rojon dans le quartier du Palais-Royal, et que le 7 il l'a rencontré dans un état complet d'ivresse.

**M. le président :** Il y a des témoins qui disent avoir vu Rojon ailleurs ?

**Le témoin :** Je ne l'ai cependant pas quitté.

**Le sieur Berny,** logeur : Je connais Gentillon ; il logeait chez moi : le 6, il est rentré avec un fusil ; je lui ai dit que je ne voulais pas qu'il rentrât avec des armes chez moi ; il n'a pas fait de résistance, et il est revenu sans fusil ; il a couché à la maison. On a trouvé un sabre dans le lit où il couchait avec un commissionnaire. — D. Ce commissionnaire était-il tranquille ? — R. Oui.

**Gentillon :** C'est le 5 au soir, en revenant du convoi, que je trouvai un fusil ; je l'ai apporté chez mon logeur, et sur son avis j'ai été reporter ce fusil où je l'avais trouvé.

L'audience, suspendue à 4 heures, est reprise à 4 heures et quart.

**M. Mathieu,** logeur, rue Maubuée.

D. Qu'est-ce que vous savez ? — R. Pour qui suis-je ?

**M. le président :** Vous n'êtes ici que pour dire la vérité. Avez-vous vu Gentillon ? — R. Je l'ai vu le 6 avec un fusil à la barricade de la rue Maubuée.

**Le sieur Maillard,** coiffeur, rue Maubuée : Relativement à la moralité de l'accusé... — D. Quel accusé ? — R. Ce Monsieur (Gentillon)... Je ne sais rien. Relativement aux journées de juin, je l'ai vu passer le 6 à 7 heures du matin sans armes. Je crois aussi l'avoir vu plus tard à la barricade avec un fusil. — D. Dans la journée du 6, la force publique s'est-elle présentée rue Maubuée ? — R. Oui ; mais on tirait sur elle.

**M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amand :** Dans l'instruction écrite le témoin a déposé avoir vu Gentillon une partie de la journée, mais sans armes.

**M. Polite,** bottier rue Maubuée : Je connais Grimbert ;

le 6 juin à 5 heures et demie du matin, la fusillade nous a éveillés ; sur les 7 heures du matin, une cinquantaine de jeunes gens se sont embusqués à ma porte pour avoir mon arme, on m'en avertit, je descendis à ma boutique, Grimbert me dit : Donnez votre fusil ; je ne voulais pas, ma femme m'engagea à le donner ; alors Grimbert me suivit et prit mon fusil ; on voulait le lui arracher, il dit : Non, non, je le tiens, et je suis des vôtres. Le soir j'ai vu Grimbert, je lui ai demandé mon fusil, il m'a dit qu'on le lui avait pris. Si je n'avais pas donné mon fusil, ils m'auraient tué, car je chasses les sergens de ville et je passe pour un mouchard, et sans Grimbert ma boutique aurait été pillée.

**M. Boulay de la Meurthe,** juré : Grimbert faisait-il partie de la bande ? — Je n'en sais rien ; il est entré par l'allée au même instant que les autres ; du reste, Grimbert s'est toujours bien conduit, c'est un bon voisin et un homme très humain.

**M. Mignon,** marchand de vin : Le juif polonais (Grimbert) et le garçon du charcutier ont forcé ma porte et ils ont pris sept tonneaux pour faire une barricade à la tête de la rue Maubuée. — D. Quel jour ? — R. Le 6, dès le matin.

**Grimbert :** Je n'ai pas forcé son porte, il était ouverte. — D. Lui avez-vous pris ses tonneaux ? — R. Non, je vous jure mon parole d'honneur ; je les ai vus prendre, mais pas touchés.

**Le témoin :** Et quand vous êtes venu chercher mon fusil ?

**Grimbert :** Ah ! pour le fusil de monsu, c'est pas vrai ; jamais mon vie je sis pas entré dans son maison. Ce monsu a déjà été servi comme faux témoignage, et il a été condamné à 500 fr. d'amende.

**M. le président :** Témoin est-ce vrai ?

**Le témoin :** A 15 ou 20 francs, pour bavardages.

**M<sup>e</sup> Lèvesque jeune :** Pour diffamation, par exemple.

**Jeanne :** Je pense que MM. les jurés desireraient s'en aller ; quant à moi, je suis incommodé, j'ai besoin de repos ; il me serait impossible de soutenir le débat plus longtemps.

**M. le président :** L'audience est renvoyée à demain, 8 heures et demie du matin.

COLONIES.

COUR ROYALE DE CAYENNE. (Guyane française.)

PRÉSIDENCE DE M. PERSEGOL. — Audiences des 20 mars et 9 avril.

(Correspondance particulière.)

Procès en revendication de la goëlette française LA CHARTE, ci-devant LA DESIRÉE.

Le 2 novembre 1850, par acte passé devant M<sup>e</sup> Brunot et son collègue, notaires royaux à Cayenne, le sieur Daviers, capitaine au grand cabotage, achète du sieur Alphonse Provost la goëlette *la Désirée*, du port de 61 tonneaux, construite à Kourou, côte ouest de Cayenne, en 1827, pour la somme de 11,500 fr., payés comptant, dont quitance.

Par acte sous seing privé, à la date du 3 novembre 1850, le sieur Daviers reconnaît avoir reçu du sieur Foucou fils, négociant à Cayenne, les fonds nécessaires à ladite acquisition ; déclare que ce n'est que pour le compte du sieur Foucou fils qu'il a acheté ladite goëlette ; s'engage par ledit acte, à la commander comme capitaine ; renonce à tous les avantages que pourrait lui donner le titre apparent de propriétaire dont il est revêtu, déclarant sur l'honneur vouloir suivre religieusement les ordres que lui donnera ledit sieur Foucou fils.

Le 19 novembre, *la Désirée*, immédiatement appelée *la Charte* par le nouvel acquéreur véritable, quitte la rade de Cayenne : elle touche dans les rivières de Sinamary, Cananama, Iracoubo (côte ouest de Cayenne), prend, complète un chargement de bordages, et met enfin à la voile pour Démérary, sous le commandement dudit Daviers, le 25 décembre suivant.

Elle arrive dans la colonie anglaise le 29 du même mois. La cargaison est délivrée au consignataire, qui n'en finit le débarquement que le 15 janvier 1851.

Indépendamment de la cargaison d'entrée, qui toute, sans en rien excepter, devait être remise à son consignataire, le capitaine Daviers avait été chargé de quelques objets de la valeur primitive de 4,000 et quelques cents francs, et dont les résultats devaient servir aux besoins du navire et aux réparations qui seraient jugées indispensables.

Du 15 janvier au 12 février 1851, le capitaine Daviers est occupé aux réparations les plus nécessaires ; à cet effet, la goëlette est conduite dans un vaste bassin, dont un coffre à marée fait journellement le vide où le plein, selon que l'un ou l'autre est nécessaire. Une somme de 200 gourdes est employée à ces réparations. Sans doute elles étaient suffisantes ; car, à sa sortie du bassin, la goëlette est montée au haut de la rivière de Démérary, a pris un lest en sable, et est redescendue sans aucun accident fâcheux au bas de la rivière, au débarcadere public, auprès de l'établissement des charpentiers Harower et Donvin. Là, le 5 mars 1851, la goëlette *la Charte*, à l'ancre, prête à revenir à Cayenne, la passe du fort déjà signée, a coulé bas tout-à-coup à dix brasses des maisons qui composent la rue du Bord-de-Mer. Le même jour, une commission, nommée par le capitaine Daviers, va visiter la goëlette, la déclare non navigable, incapable de prendre la mer, et la condamne. Les 9 et 14 mars, elle est vendue à l'encan avec tous ses apparaux, adjudgée pour la somme de 200 gourdes environ, et peu de jours après son adjudication elle est à flot.

Cependant le sieur Foucou fils attendait avec anxiété le retour de sa goëlette, dont le retard commençait à deve-

nir inquiétant, et parce que le capitaine Daviers avait reçu l'ordre positif de la plus grande célérité dans ce voyage, et parce que *la Mélangé*, brick de guerre français, rentré le 24 février 1851 à Cayenne, lieu de son départ, sorti de Démérary le 31 décembre 1850, c'est-à-dire deux jours après l'arrivée en ce lieu de la goëlette *la Charte*, semblait avoir été mis soixante-cinq jours plus tôt dans la confidence d'un complot qui devait être exécuté soixante-cinq jours plus tard, en annonçant positivement que *la Charte* serait condamnée à Démérary, et ne reviendrait plus à Cayenne.

Le nommé Joseph Manuel, de nation portugaise, maître d'équipage, à bord de *la Charte*, disparut à Démérary après l'accident du 5 mars.

Vers la mi-avril, le sieur Foucou fils, toujours dans la plus grande anxiété, mais à peu près certain alors d'une catastrophe arrivée à son bâtiment, expédia à Démérary la petite goëlette *la Fine*, patron Mathieu, dans le but principal d'être fixé sur le sort de *la Charte*.

*La Fine* retourna vers la fin de mai ; avec elle le capitaine Daviers et son équipage, moins le nommé Joseph Manuel.

Le capitaine Daviers fit, avec assez de rapidité, au sieur Foucou fils, l'exposé qui vient d'être tracé ; il ajouta cependant, dans le désespoir qu'il manifestait, qu'il n'avait rien à se reprocher dans cette circonstance, que les fonds dont il aurait disposé après la vente de sa pacotille, lui avaient été enlevés sous des motifs fallacieux, et qu'enfin il n'avait pas dépendu de lui de prévenir la vente de la goëlette après l'accident qui la fit couler au fond de l'eau.

Sur ces entrefaites, et d'après la nouvelle de la perte de *la Charte*, l'administration des douanes de Cayenne réclama auprès du capitaine Daviers l'acte de francisation et le congé. Celui-ci fit alors un rapport tardif, informe, qu'aucun homme de l'équipage n'attesta, et par lequel il prétendait enfin avoir vendu la goëlette *la Charte* pour cause d'inavigabilité, et en avoir remis les papiers aux acquéreurs.

Le capitaine Daviers, sur le point d'être poursuivi par l'administration des douanes, redoutant sans doute aussi les poursuites particulières du sieur Foucou fils, quitta furtivement la colonie, sans que l'on ait pu savoir positivement le point sur lequel il s'était dirigé.

Tandis que tout ceci se passait à Cayenne, le sieur Perret, acquéreur de la goëlette *la Charte*, détenteur de ce bâtiment illégalement vendu, et de son pavillon illégalement retenu, faisait des démarches auprès du gouvernement anglais pour l'obtention des couleurs anglaises. A cet effet, et dans l'espérance de réussir plus positivement, des réparations assez importantes, mais inutiles, d'ailleurs, étaient faites à *la Charte* ; des lettres étaient écrites à M. le gouverneur de Démérary, qui, de son côté, demandait à la douane son opinion à cet égard, et la réponse non équivoque de cette administration essentiellement indépendante, faisait, ainsi que toute la correspondance sus énoncée, partie des pièces au procès.

La douane de Démérary s'expliquait formellement : le bâtiment avait été vendu par gens ayant ou prétendant avoir le droit de vendre ; mais c'était à ceux que cette vente lésait à s'en plaindre et à faire valoir leurs droits.

Enfin, le pavillon anglais était refusé, et les couleurs françaises ne devaient servir qu'à ramener le bâtiment à Cayenne, lieu de son départ, et port auquel il appartenait. Défense fut faite à la goëlette de naviguer sous pavillon français ; et lorsque le gouvernement de Cayenne eut réclamé du gouvernement même de Démérary les susdits papiers arrachés à la stupide ignorance du capitaine Daviers, par la cupide supputation des acquéreurs, permission fut accordée au propriétaire du moment, d'expédier *la Charte* à Cayenne, pour y faire légitimer son nom, sa nouvelle existence et ses couleurs, avec injonction de ne pas retourner à Démérary sans de nouvelles expéditions, sous peine d'y être définitivement saisi.

L'acquéreur Perret est Suisse ; cette qualité doit être, selon lui, un obstacle à la conservation des papiers français que le gouvernement réclame ; et quoiqu'en novembre 1851 il ait, par ses lettres au gouvernement anglais, demandé les papiers anglais pour la goëlette qu'il prétend avoir achetée pour ses enfants, sujets anglais (on prétend qu'il n'en a point), il ne craint pas, le 7 décembre de la même année, de faire, pardevant un notaire de Démérary, une déclaration toute contraire, qui constate qu'il a acheté ladite goëlette pour le compte d'un certain Babize, qu'il a cru sans doute plus français que lui, et sous la conduite duquel *la Charte* est expédiée à Cayenne le 8 du même mois.

Elle y arrive vers la mi-janvier 1852. Le lendemain de son arrivée, ses papiers lui sont enlevés par l'administration, ordre donné au commandant de la rade de ne laisser arborer aucunes couleurs à *la Charte*.

L'attaque en revendication est immédiatement dirigée par le sieur Foucou fils, contre les sieurs Daviers, capitaine, et Babize, détenteur de la goëlette. Assignation donnée aux deux sus nommés pour le 7 février ; défaut contre Daviers ; jugement de défaut, profit joint, prononcé le même jour ; signification de ce jugement faite le 18 du même mois, au sieur Daviers, absent, en la personne du commissaire commandant de ville ; même signification faite au sieur Babize, représenté par M<sup>e</sup> Habasque, avoué, chargé de pouvoirs à cet égard ; réassignation pour le 21 au 27.

La cause a été plaidée et appelée devant le Tribunal de première instance de Cayenne, jugeant en matière de commerce, mais composé d'un seul juge, M. Aubert-Armand, dernierement avocat à la Cour royale de Paris.

Ce magistrat, après avoir entendu M<sup>e</sup> Maupin pour Foucou fils, et M<sup>e</sup> Habasque pour Babize, a prononcé le 2 mars le jugement suivant :

Vu un acte passé par devant Brunot, notaire à Cayenne, le 2 novembre 1850, entre Provost et Daviers, etc., etc.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

Vu la contre-lettre en date du lendemain, entre Foucou et Daviers, etc., etc.;

Vu l'acte de francisation dont Daviers était porteur, et la mention signée du directeur de l'intérieur à Cayenne, y contenue, portant que le sieur Daviers, capitaine au grand cabotage, est propriétaire de la goëlette *la Désirée*, sous le nom de la *Charte*;

Vu le procès-verbal de condamnation de la même goëlette, en date à Démérariy, du 5 mars 1831;

Vu le procès-verbal de vente à l'encan à Démérariy, de la même goëlette, en date des 9 et 14 mars 1831;

Vu la lettre signée Perret, à l'administration de Démérariy, le 16 novembre 1831, etc., etc.;

Vu l'acte de cession de la goëlette, par Perret et Babize, à Démérariy, le 7 décembre 1831;

Vu le rapport fait au bureau des douanes de Cayenne, par Daviers, le 13 juin 1831, etc., etc.;

En ce qui touche les droits de Foucou contre Daviers, résultant de la contre-lettre qu'il présente;

Attendu qu'il demeure avéré pour le Tribunal qu'aucune des formalités essentielles voulues par la loi n'ont été remplies par le capitaine Daviers, soit immédiatement après, soit depuis le prétendu naufrage de la goëlette;

Attendu qu'aux termes de l'article 237 du Code de commerce, etc., etc.;

Attendu, d'ailleurs que les actes de Daviers sont, par le seul rapprochement des dates et leur irrégularité flagrante, suspects de mensonge et de fraude.

En ce qui touche les droits de Foucou contre les tiers-acquéreurs de la goëlette *la Charte*;

Attendu qu'il est de principe que les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'elles n'ont point d'effet contre les tiers, principe général qui ne saurait fléchir qu'en cas de mauvaise foi de ces tiers;

Mais attendu qu'il résulte des pièces, etc., etc.;

Qu'ainsi la régularité du titre apparent de Daviers, la tradition de ce titre au moment de la vente, la publicité de cette vente et les accessoires se réunissent pour éloigner de Perret, et par suite de Babize, le soupçon d'avoir participé sciemment à la fraude présumée du capitaine Daviers;

Qu'en l'état, rien n'autoriserait suffisamment le juge à ordonner à leur égard la preuve testimoniale invoquée par Foucou;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, donne défaut contre Daviers, non comparant, ni personne pour lui; déclare nulle et de nul effet, quant audit Daviers seulement, la vente faite à l'encan public de Démérariy, les 9 et 14 mars 1831, de la goëlette *la Charte*; en conséquence, condamne Daviers, par corps, à remettre dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, ladite goëlette à Foucou, si non, à lui payer comptant la somme de 11,500 fr., valeur positive de ce navire au moment où lui, Daviers en a pris le commandement, et ce, avec intérêts, etc.;

Déclare, quant à Babize, bonne et valable l'acquisition faite par son auteur Perret, de la goëlette *la Charte*; à l'encan public de Démérariy, comme procédant d'un titre régulièrement translatif de propriété, et sous les apparences non détruites de la bonne foi;

Dit en conséquence Babize bien et dûment saisi de ladite goëlette, et Foucou mal fondé en ses fins et conclusions contraires; condamne Foucou aux frais faits par Babize en la présente instance, tous autres dépens mis à la charge de Daviers.

Appel ayant été interjeté devant la Cour royale, composée d'un président, de quatre conseillers et d'un conseiller-auditeur, la Cour, après avoir entendu les mêmes avocats, une plaidoirie très remarquable de M. Foucou fils, et les conclusions de M. Vidal de Lingendes, procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Daviers, dans la vente qui s'est faite à Démérariy aux enchères publiques, les 9 et 14 mars 1831, de la goëlette *la Charte*, n'a point agi en qualité de propriétaire de ladite goëlette, mais bien en celle de capitaine; que ce fait se trouve constaté, notamment dans le procès-verbal d'expertise et dans celui d'encan, où il est dit en termes exprès que l'expertise et la vente ont eu lieu à la requête du capitaine Daviers, et par son ordre; que de plus Daviers n'ayant jamais pris à Démérariy, soit dans l'acte de vente, soit dans les actes qui l'ont précédée, la qualité de propriétaire de la goëlette *la Charte*, on ne peut admettre, sans preuve, qu'il ait agi en cette qualité;

Attendu que, bien que le capitaine Daviers, dans l'acte authentique du 2 novembre 1830, et dans celui de francisation, soit qualifié et désigné propriétaire de la goëlette *la Charte*, il résulte néanmoins de l'acte sous seing privé du 3 novembre de la même année, entre Daviers et Foucou, que ce dernier est le seul et véritable propriétaire de ladite goëlette; qu'il s'ensuit que Babize est seule partie contradictoire et en cause; que l'inavigabilité de la goëlette dont il s'agit n'est pas légalement constatée, et conséquemment que suivant le texte formel de l'art. 287 du Code de commerce, la vente qui a été faite de cette goëlette par le capitaine Daviers est nulle;

Attendu, enfin, que les premiers juges ayant prononcé la nullité de la vente en ce qui concerne Daviers, n'ont pu déclarer cette vente valable vis-à-vis de Babize, puisque celui-ci, ou Perret pour lui, en achetant à la requête du capitaine Daviers, a pu et dû connaître les vices de la vente: qu'il a à s'imputer son imprévoyance, et s'est par là soumis à toutes les conséquences de sa mauvaise acquisition;

Par ces motifs, etc.

La Cour met le jugement dont est appel au néant en ce qui concerne Babize; émendant quant à ce, déclare nulle vis-à-vis de Babize la vente faite à la requête du capitaine Daviers, de la goëlette *la Charte*; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement; condamne en conséquence ledit Babize, même par corps, à faire remise à l'appelant de ladite goëlette, ensemble ses agrès et apparaux, sauf de la part de Babize son recours contre qui de droit;

Ordonne, quand au surplus, que le jugement dont est appel sortira son effet; ordonne la restitution de l'amende, et condamne ledit Babize aux dépens, etc.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

— On nous écrit de Segré, 22 octobre :

« L'enterrement d'un jeune homme qui serait sans doute devenu un chef de bandes redoutable pour nos contrées, vient d'avoir lieu dans notre ville. La plus grande partie de la population y assistait.

« Ce jeune chouan, déjà connu sous le nom de *le Lancier*, n'était pas depuis plus de 15 jours dans le pays. Il avait voulu y signaler son arrivée par quelques actions hardies pour inspirer de la confiance aux conscrits qu'il avait mission d'enrôler.

« La semaine dernière, vêtu avec beaucoup de luxe, il se présenta chez M. Poitevin, propriétaire aux environs du Bourg-d'Iré, et lui enleva, tout en conservant les formes de la plus exquise politesse, deux fusils doubles dont il dit avoir besoin. Dans cette visite, il avait aperçu une paire de pistolets; pour ce jour-là il ne les demanda pas; mais il revint le lendemain, et, quoiqu'il sût bien qu'il y avait en ce moment une nombreuse réunion chez M. Poitevin, il entre, le fait prévenir de venir lui parler, demande ses pistolets qu'il a vus la veille, s'en empare, et s'en va sans se presser, mais en disant que s'il est dénoncé, la vie de M. Poitevin répondra de la sienne.

« Deux jours après cependant, un détachement commandé par le sous-lieutenant Chichon du 54<sup>e</sup>, ayant eu quelques renseignements sur son compte, se mettait à sa poursuite. Arrivés dans une métairie, les soldats font la fouille. Les métayers étaient absents; il ne s'y trouvait qu'une vieille femme. Après avoir vainement cherché, un des soldats demande qu'on lève la trappe qui conduit au grenier. A ces mots, la vieille femme s'embarrasse et dit que les métayers ont emporté la clé. — Qu'on l'enfoncé, dit aussitôt le même soldat, et la trappe est enfoncée. Au même instant, deux coups de feu partent du grenier, et deux militaires sont blessés, l'un reçoit une balle dans le bras: le second a le ventre effleuré d'une autre balle. Pendant que les soldats s'empressent de monter dans la cache de leurs ennemis, ceux-ci ont le temps de faire un trou au toit et de se sauver dans la campagne; c'étaient *le Lancier* et un jeune réfractaire. On a trouvé dans cette cache deux fusils et soixante cartouches.

« Samedi dernier, un autre détachement, aussi sous les ordres du sous-lieutenant Chichon, parcourait les champs comme toutes nos troupes le font chaque jour avec tant d'ardeur, lorsqu'il rencontra un jeune homme de bonne mine, vêtu à la manière des paysans. Halte-là, lui cria le sergent; qui es-tu? — Je suis, répondit le jeune homme, sans hésiter, le fils du maréchal de Chazé, et je retourne chez nous. — C'est bien; nous allons aussi de ce côté; viens avec nous. Et, sans se faire prier davantage, *le Lancier*, car c'était lui, se met en marche avec les soldats. A quelque distance de là, le détachement fait une nouvelle rencontre. C'était un métayer chargé de ses instruments de travail. Où vas-tu? lui dit le sergent. — A Chazé, faire raccommoder mes outils chez not' maréchal. — Bien, justement voilà son fils, reprend le sergent. — Oh! que non, ça n'est pas le fils de not' maréchal, répond le paysan; et au même instant le jeune chouan s'échappant, saute par-dessus un échallier, et s'enfuit. Les soldats lui crient d'arrêter, mais il n'en tient compte et court toujours. Le sergent alors ordonne de faire feu, et au second coup *le Lancier* tombe percé d'une balle.

« On l'a de suite amené à Segré, où il a expiré quelques heures après, déclarant qu'il se nommait de *Beauregard*, mais refusant de donner aucun éclaircissement sur son compte.

« Le même jour, le détachement commandé par le lieutenant Boissy a conduit un chouan dans la prison de notre ville. »

— On nous écrit du Mans, 25 octobre :

« Serée, concierge en chef des prisons du Mans, et Couanon, guichetier, prévenus d'avoir occasionné l'évasion des onze chouans qui dans la nuit du 11 au 12 octobre se sont échappés, ont été aujourd'hui condamnés par le Tribunal du Mans à un an d'emprisonnement. Au nombre des témoins figuraient la sœur Augustine, attachée à la prison, qui d'abord avait été mise en prévention, et le dragon qui avait été terrassé par les prisonniers au moment de leur fuite. »

— Il y a déjà long-temps que M. Gisquet, préfet de police, avait adressé une plainte en diffamation au parquet du procureur du Roi de Paris contre le gérant de la *Gazette de Normandie*, à l'occasion d'un article publié dans ce journal. Une instruction avait été suivie à Paris, et la chambre du conseil du Tribunal de première instance avait renvoyé le gérant et l'imprimeur de la *Gazette* devant la chambre des mises en accusation, comme prévenus de diffamation envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions.

Mais la Cour de Paris, considérant qu'il n'était pas certain que l'article de la *Gazette* eût été publié à Paris, s'est déclarée incompétente.

L'affaire ayant été, par suite, portée devant le Tribunal de Rouen, la chambre du conseil a renvoyé avant-hier M. Walsh devant la chambre des mises en accusation; l'imprimeur a été mis hors de cause.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, présidée par M. de Fumchon, a statué avant-hier sur le procès intenté à la *Gazette de Normandie*, à l'occasion de sa souscription en faveur des victimes de l'arbitraire dans l'Ouest. Le gérant de la *Gazette* a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous la double prévention de provocation à la guerre civile, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Il paraît que, des six articles d'abord incriminés par le ministère public,

trois seulement ont été admis par la Cour comme base de l'accusation.

— On nous écrit de Bastia :

« Une fâcheuse mésintelligence existe depuis quelque temps entre les habitants de la commune de Murato et leur nouveau curé. L'animadversion que ce prêtre s'est malheureusement attirée de la part de ses ouailles, paraît avoir pour cause première la faveur dont il jouit auprès de M. le sous-préfet de Bastia.

« Cette mésintelligence a dernièrement donné lieu à quelques troubles qui, grâce à la conduite plus qu'imprudente des autorités, ont falli avoir des suites plus funestes.

« Le jeudi 27 septembre, pendant que le curé officiait dans l'église, une partie des habitants de la commune s'étaient rassemblés sur la place, attendant la sortie du curé, après qu'il aurait terminé ses fonctions; on devait lui représenter franchement, mais avec respect, l'état des esprits et lui déclarer que, dans l'intérêt de la tranquillité du pays, il était urgent qu'il quittât la commune et qu'il se retirât chez son père à Ogliaastro; et certainement, quelle qu'eût été la détermination que le curé aurait prise, tout se serait passé avec calme et sans trouble. Mais voilà que tout-à-coup les voltigeurs corses et les gendarmes résidant dans le pays accourent sur la place, baïonnette au bout du fusil, et menacent de charger si on n'évacue pas la place. Cette démonstration plus qu'intempestative eut les suites qu'elle devait avoir. Les voltigeurs et les gendarmes furent reçus à coups de pierres.

« Le maire arriva bientôt sur le lieu de la scène, non pas en magistrat de paix, ceint de l'écharpe municipale et avec des paroles conciliatrices, comme cela eût été convenable peut-être, mais en fureur et armé d'un fusil qu'il brandissait d'un air menaçant. Il est vrai que M. le maire est aussi une créature de M. le sous-préfet, et qu'il n'a dû son entrée au conseil municipal qu'à l'intrigue de ce magistrat.

« Le tumulte allait croissant et menaçait d'avoir des suites déplorables. Heureusement que des bons citoyens parvinrent, en se mêlant dans les groupes et par leurs exhortations, à décider la foule à s'éloigner, et peu à peu la place fut évacuée.

« On instruit sur cette affaire et on assure que, d'après les rapports de l'autorité, plusieurs individus sont gravement compromis.

« On apprend à l'instant que M. le curé n'est plus à Murato; il a quitté la commune, mais on ignore jusqu'à présent la détermination qu'il a prise »

(France méridionale.)

— On nous écrit de Troyes :

« Une arrestation importante a eu lieu dans la commune de Prugny, hier 22 octobre. Voici les faits qui y ont donné lieu :

« Dans la nuit du 21 au 22 octobre, François Guillaume Trémet, vieillard octogénaire, paralysé depuis quatorze ans, et habitant la commune de Prugny, fut sur les neuf heures du soir réveillé par une fumée épaisse qui remplissait sa chambre. Il aperçut une flamme qui, sortant d'un petit buffet placé non loin de son lit, gagnait déjà la poutre; il appela sa femme qui couchait dans une pièce voisine; on accourut et l'on parvint à éteindre le feu.

« Les soupçons se portèrent sur Prosper Romain, âgé de 19 ans, petit fils du vieillard, qui, pour soulager la mère de ce jeune homme, l'avait pris fort jeune et élevé chez lui. Ces soupçons prirent surtout une forte consistance, après la déclaration faite à l'autorité par le malade, que de son lit, qu'il ne quitte pas depuis six mois, il avait vu dans la soirée son petit-fils prendre une chandelle allumée et l'enfermer dans le buffet dont il poussa les deux battans, avant de se retirer dans une basse-goutte contigue, où il avait son coucher préparé.

« Déjà ce vieillard avait été maltraité et volé à diverses fois par son petit-fils; cet enfant dénaturé avait un jour menacé sa mère de la couper en deux avec une faux qu'il tenait alors; à une époque peu éloignée il avait mêlé de l'arsenic et de la noix vomique dans les aliments de ses parents, qui en avaient éprouvé de violentes coliques.

« La terreur qu'il inspirait à ses parents et même aux habitants de la commune, avait empêché la justice d'être prévenue de la conduite atroce de ce jeune homme, et on gardait un silence d'autant plus sévère qu'on croyait avoir tout à craindre d'une vengeance de sa part; car il avait l'habitude, dans ses courses vagabondes et nocturnes, de marcher toujours armé d'un fusil et d'un pistolet. »

— Le jury de révision de la garde nationale de Saint-Mihiel (Meuse), ayant été renouvelé, M. le juge de paix l'avait convoqué pour l'installer et faire prêter à tous ses membres le serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle. Tous l'ont prêté à l'exception de M. Leblan, ex-procureur du Roi sous Charles X, qui a refusé positivement, et motivé son refus en marge du procès-verbal d'installation, et en ces termes :

« J'accepte, sous la réserve expresse de ne pas prêter serment; comme en effet je ne l'ai pas prêté, attendu que la loi m'en dispense. »

» Signé LEBLAN. »

— Le Conseil de discipline de la garde nationale d'Angen a rendu, le 14 octobre, contre le sieur Dauzac, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces que le sieur Dauzac étant de service au poste de la mairie, dans la nuit du 14 au 15 septembre, a, contrairement aux ordres écrits, renvoyé du poste des hommes qui avaient été condamnés par le chef du corps à une garde hors de tour, et ce sous le prétexte que le chef du corps n'avait pas le droit d'infliger cette punition pour des manquements aux exercices et revues; que le devoir du sieur Dauzac, dans cette circonstance, était de se soumettre aux ordres à lui donnés; qu'en n'obéissant pas à ces ordres, il a commis, non seulement une infraction aux règles du service, mais encore

qu'il s'est rendu coupable d'un acte flagrant d'indiscipline et d'insubordination prévu et puni par la loi du 22 mars 1851, art. 87.

Vu un jugement précédemment rendu par le Conseil contre le sieur Danzac, le 8 juillet 1852, qui le condamne à la réprimande, pour avoir manqué à la revue.

Le Conseil déclare le sieur Danzac coupable de désobéissance et d'insubordination, et le condamne, en conséquence, à vingt-quatre heures de prison; ordonne que le sieur Maxime Danzac sera privé de son grade, et rentrera comme simple garde dans la compagnie à laquelle il appartient.

— On nous écrit de Brest :

M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, vient de visiter notre bague. Outre les questions d'intérêt général qui se rattachent à cet établissement, il existe pour Brest une grave question d'intérêt local dont l'intelligence se rattache précisément à des antécédents de M. Lucas qu'il est bon de rappeler :

On se souvient qu'en 1828, M. Charles Lucas, qui était venu visiter le bague de Brest, avant la publication du dernier volume de son ouvrage sur le système pénitentiaire, publia dans la Gazette des Tribunaux plusieurs articles où, considérant le bague sous les deux points de vue essentiellement distincts de la condition matérielle et de la condition morale des détenus, il démontra que c'était sous ce dernier rapport que les bagues étaient véritablement la plaie de nos établissements pénaux en France; car sous le premier, au contraire, la position matérielle des détenus y était meilleure que dans la plupart des prisons départementales destinées aux simples prévenus.

M. Hyde de Neuville, qui occupait alors le ministère de la marine, inspiré par de bonnes intentions, et convaincu de la vérité de cet état de choses, crut travailler efficacement à l'amélioration morale des forçats par l'affectation spéciale des trois bagues de Toulon, Brest et Rochefort, l'un aux condamnés à 10 ans et au-dessous, l'autre aux condamnés de 10 à 20 ans, et l'autre aux condamnés à plus de 20 ans et à perpétuité. Cette mesure, décrétée par ordonnance royale, fut vivement attaquée et critiquée par M. Lucas, dans plusieurs articles insérés dans la Gazette des Tribunaux et dans le Globe, comme ne devant produire aucun bien moral et présenter les plus grands dangers pour le port de Brest. Il n'est en effet personne à Brest qui ne soit aujourd'hui de l'avis de M. Lucas; et si, comme nous le pensons, il n'a dû trouver dans son inspection que de nouvelles raisons d'y persévérer, nous espérons que plus heureux comme inspecteur-général en 1852, qu'il ne le fut comme journaliste en 1828, il réussira à obtenir du ministre le changement de système, dont Brest voit avec anxiété la persistance.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Par ordonnance en date du 24 octobre, sont nommés :

Juge-de-paix du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, M. Alban-Trouillebert, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Chauvet, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du même arrondissement, M. Lachaise, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Alban-Trouillebert, nommé juge-de-paix.

M<sup>me</sup> Marion avait atteint la soixantaine lorsqu'il lui prit envie d'avoir un mari. Elle avait de la fortune, et les prétendants ne manquèrent pas. Un jeune amoureux de cinquante-un ans, M. Guiot, qui n'en était qu'à sa troisième femme, eut l'adresse de lui plaire. Le mariage fut conclu; mais la lune de miel fut de courte durée. Bientôt M<sup>me</sup> Marion demanda la nullité de son mariage; elle accusait son mari d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour arriver à cette union; et comme une ingénue de quinze ans, elle se plaignait qu'on eût surpris son consentement: elle énumérait devant le Tribunal les moyens de séduction employés par le soupirant presque sexagénaire, habits neufs tous les jours, barbe fraîche, cheveux poudrés, cabriolets, étalage de fortune. Le Tribunal n'écoula point ces plaintes, et le mariage dont la dame Guiot demandait la nullité fut maintenu.

Aujourd'hui, la dame Guiot apportait de nouveaux griefs devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance. Par l'organe de M<sup>e</sup> Leblan de Bar, son avoué, elle a présenté les affaires de son mari comme étant en très-mauvais état, et elle concluait à sa séparation de biens. M<sup>e</sup> Leblan de Bar a fait connaître au Tribunal que, depuis le mois de novembre 1850, cinquante-trois jugemens avaient été obtenus contre le sieur Guiot, que cinquante trois inscriptions avaient été prises sur ses immeubles pour la somme de 115,000 fr. L'avoué a ajouté qu'une saisie immobilière avait été pratiquée, que les fruits avaient été saisis, ainsi que les meubles, qu'il y avait eu péril pour l'avoir de la dame Guiot, et qu'abandonnée par son mari, elle n'avait pas même les moyens de pourvoir à sa subsistance.

M<sup>e</sup> Jollivet, avocat du sieur Guiot, a cherché à établir que la position de son client n'était pas telle que la présentait la dame Guiot; il a soutenu que les cinquante-trois inscriptions n'avaient été prises que par suite de la

faillite d'un sieur Robin, pour lequel le sieur Guiot avait répondu, et qui se trouvait aujourd'hui son débiteur pour une somme de 78,000 fr.; il a ajouté que ses immeubles présentaient un actif de 60,000 fr.; que d'ailleurs, la dame Guiot, mariée sous le régime de la communauté légale, n'avait aucun danger à courir pour son immeuble, qui était inaliénable, et sur lequel les créanciers du mari n'avaient aucun droit. Enfin, M<sup>e</sup> Jollivet a dit que ce n'était pas son client qui avait abandonné la dame Guiot; qu'il avait fait sommation à celle-ci de réintégrer le domicile conjugal, et qu'il était en position de la recevoir honorablement.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, attendu que la dot de la dame Guiot était mise en péril par le désordre des affaires du mari, a prononcé la séparation de biens.

— Mesdemoiselles E... C... et B..., jeunes et jolies danseuses de l'Opéra, lasses sans doute des diners du café de Paris ou des Provençaux, se firent conduire hier chez Desnoyez, à la Courtille. Inutile de dire que trois cavaliers les accompagnaient: trois femmes seules eussent pu être insultées!... On demande un cabinet particulier; on dîne, et l'on fait ensuite une excursion dans les bosquets du jardin. Mais, de retour dans le cabinet, on s'aperçut que d'audacieux voleurs s'y étaient introduits, et que châles et chapeaux, tout avait disparu... M<sup>me</sup> Françoise avait bien raison de dire qu'il ne faut jamais aller dans les bosquets!

— Voici le texte de la délibération prise par le Conseil de discipline de l'association des avocats du barreau de Bruxelles, et qui place cette compagnie en insurrection ouverte contre la Cour de cassation de la Belgique:

Le Conseil arrête :

1<sup>o</sup> Les fonctions d'officier ministériel près la Cour de cassation sont incompatibles avec la profession d'avocat, aux termes de l'art. 5 des statuts de l'association;

2<sup>o</sup> Tout avocat membre de l'association qui acceptera les fonctions d'officier ministériel, établies par la loi susdite, sera considéré comme ayant forfait à la dignité de l'ordre, comme ayant volontairement abdiqué son indépendance et cessera de fait d'être membre de l'association;

3<sup>o</sup> Tous les membres de l'association prennent l'engagement de ne plus reconnaître à l'avenir, comme avocat, celui qui acceptera ces fonctions; de refuser de communiquer, conférer, ou signer mémoires ou consultations avec lui en qualité d'avocat; en un mot de n'avoir avec lui de rapports autres que ceux relatifs à ses fonctions d'officier ministériel.

— La loi sur la garde nationale, impatiemment attendue, a été promptement mise en action; mais cette action même n'a pas été exempte d'obstacles, surtout dans l'organisation des Conseils de discipline, et dans l'application des dispositions répressives. La Cour de cassation est heureusement venue applanir toutes les difficultés avec cette puissance de doctrine et cette force de raison qui lui ont mérité le haut rang qu'elle occupe dans l'opinion publique. Ses nombreuses décisions, transcrites avec empressement dans plusieurs recueils périodiques réclamaient une main exercée qui les classât de manière à en faciliter la recherche. C'est ce que vient de faire M. Rochelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dans un ouvrage intitulé: *Mémorial des conseils de discipline, ou traité de la cassation de leurs jugemens, sous le rapport des formes, de la compétence et de la pénalité* (1). L'auteur ne s'est pas contenté d'indiquer les motifs des arrêts qu'il cite: sobre de commentaires, il n'a pas craint toutefois d'expliquer ce qui lui a paru en avoir besoin. Les conseils de discipline, et les justiciables de ces Tribunaux exceptionnels, apprécieront l'utilité de ce travail qui nous semble avoir été fait avec autant de soin que de conscience.

— M. Cabet, député de la Côte-d'Or, est assigné à comparaître le 31 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine. Cette comparution est motivée par la publication que vient de faire l'honorable député, d'un ouvrage fort important, intitulé: *Révolution de 1830*, et situation présente (octobre 1852), expliquées et éclaircies par les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1848, et par la restauration. Nous ferons connaître dans l'instruction les passages incriminés de ces piquantes révélations. (Voir les Annonces.)

(1) Chez Nève, libraire, au Palais-de-Justice.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin, clos, et autres circonstances et dépendances, sis à Gagny, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. — La première publication a eu lieu le 22 septembre 1852. — La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 3 novembre 1852. — L'adjudication définitive aura lieu le 17 novembre 1852.

DESIGNATION SOMMAIRE :

Cette maison se compose d'un corps de logis, dont l'un des murs pignons donne sur un parterre au-devant, avec basse-cour en continuité, bordant la rue sur laquelle ils sont clos par un mur, dans lequel une porte cavalière et une grande baie charretière garnie d'une grille en fer à deux vantaux; d'un bâtiment de dépendances au fond de la cour, dont l'un des murs pignons donne aussi sur la rue; et d'une petite construction au derrière renfermant un cabinet d'aisances.

D'un jardin clos de murs à la suite du tout, séparé du parterre, des bâtimens et de la cour par un mur à hauteur d'appui, garni d'une grille en bois.

Le corps de logis est simple en profondeur, élevé portion sur bergeaux de caves, et le surplus, sur terre-plein; d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un étage lambrissé, avec grenier au-dessus, sous comble en appentis, portant croupe à chaque extrémité et couvert en tuiles, percé dans son pourtour de deux portes-croisées et de cinq croisées ornées de persiennes.

Ce corps de logis est exploité par deux révolutions d'escalier distinctes, l'une montant du rez-de-chaussée au premier, l'autre du premier au comble.

Le bâtiment de dépendances est élevé d'un rez-de-chaussée pour partie seulement, avec grenier au-dessus, sous comble en appentis, couvert en tuiles; ledit bâtiment renfermant une remise et une écurie. La basse-cour au-devant est entourée d'un mur d'appui en deux seils, surmonté d'un treillage; au milieu un beau pommier en plein rapport. Le parterre au-devant du corps de logis est planté de groseillers. Le deuxième jardin est cultivé en potager planté d'arbres fruitiers. Les murs, principalement à l'aspect du midi, sont garnis d'espaliers aussi en bon rapport; les carrés sont entourés de ceps de vigne. Dans ce jardin un puits en maçonnerie.

Le clos est cultivé; les murs sont garnis d'arbres fruitiers jeunes en espaliers.

SUPERFICIE :

44 ares 45 centiares (un arpent 30 perches).

MISE A PRIX :

La mise à prix, indiquée seulement comme première enchère, est fixée à 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poisson, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 14;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 26;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Collet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sai t-Méry, n. 25;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Maurice Richard, avocat, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 17.

Adjudication définitive, au Tribunal de première instance de la Seine, en six lots, de MAISON d'habitation; maison à usage de fabrique de draps; usines du Homme; pièce de terre en futaie; et jardin potager, à et près Louviers (Eure), estimés ensemble la somme de 306,725 fr.; on ne pourra vendre au-dessous de l'estimation.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Symonet, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, n<sup>o</sup> 6, hôtel Ternaux.

LIBRAIRIE.

COMMENTAIRE

APPARFOUR :

DU CODE CIVIL;

Par M. A. MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale, auteur du Traité de l'interprétation des Lois.

Les deux volumes qui viennent de paraître traitent de la Sanction, de la Promulgation, de la Publication des lois et de la Révocation. Ils peuvent être considérés comme des ouvrages distincts et complets sur ces matières.

Fort in-8<sup>o</sup>. — Prix : 18 fr. et 20 fr. par la poste.

A Paris, chez Nève, libraire, Palais-de-Justice.

Videcoq, libraire, place Sainte-Geneviève;

Et chez l'Auteur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 52.

PERROTIN, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, N<sup>o</sup> 1.

RÉVOLUTION DE 1830;

Et situation présente (octobre 1852), expliquées et éclaircies par les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1814,

ET PAR LA RESTAURATION;

Par M. CABET, député de la Côte-d'Or.

Un vol in-8<sup>o</sup>, prix, 7 fr. 50 c., et 8 fr. 75 c., franc de port par la poste.

BOURSE DE PARIS DU 26 OCTOBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 27 octobre 1852. Lists names like AUGEREAU, MESLIN, ARNON, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: HERMANS et P<sup>e</sup>, MASSON, RABOURDIN, GALLAUD et femme, LARDET, JACQUEMART, VOIKOT aîné, POIRIER.

RICQUEBOURG, le CADRÈS, fabr. de convertures, le

Table with columns: PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après : REHAIST, fabr. de bronzes, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

Table with columns: V<sup>e</sup> CAGNÉE, M<sup>de</sup> papetière, place et rue Saint-André des Arts, 36, à Paris.

ROUMERON, carter et M<sup>d</sup> de chevaux, rue Saint-Lazare, 73.

Table with columns: LÉGER, graveur-fondeur en caractères, place de l'Éstrapade, 28.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 23 octobre 1852.

Table with columns: MARCHAND, M<sup>d</sup> de vins, ci-devant rue Beaubien, 7.